

## Arrêt

n° 337 015 du 2 décembre 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée pris le 22 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 février 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13):

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE le 22.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de délit de fuite : l'intéressé ne s'est pas arrêté lorsque la police a activé ses feux bleus et la sirène bitonale, l'intéressé a accéléré et a refusé de s'arrêter. L'intéressé a pris tous les risques en empruntant des sens interdits. Il a finalement pris la fuite en s'engouffrant dans une rue en cul-de-sac. L'intéressé est descendu de son véhicule et a continué sa fuite à pied.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir le cancer et une rage de dents. Il déclare être venu de la France en Belgique pour acheter des médicaments pour sa rage de dents.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 21.02.2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public .

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE le 22.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de délit de fuite : l'intéressé ne s'est pas arrêté lorsque la police a activé ses feux bleus et la sirène bitonale, l'intéressé a accéléré et a refusé de s'arrêter. L'intéressé a pris tous les risques en empruntant des sens interdits. Il a finalement pris la fuite en s'engouffrant dans une rue en cul-de-sac. L'intéressé est descendu de son véhicule et a continué sa fuite à pied.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

«

## MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE le 22.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de délit de fuite : l'intéressé ne s'est pas arrêté lorsque la police a activé ses feux bleus et la sirène bitonale, l'intéressé a accéléré et a refusé de s'arrêter. L'intéressé a pris tous les risques en empruntant des sens interdits. Il a finalement pris la fuite en s'engouffrant dans une rue en cul-de-sac. L'intéressé est descendu de son véhicule et a continué sa fuite à pied.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare avoir le cancer et une rage de dents. Il déclare être venu de la France en Belgique pour acheter des médicaments pour sa rage de dents.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et de la violation du principe de bonne administration interdisant à l'Administration de prendre des mesures disproportionnées ».

Elle fait valoir que « Tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée sont essentiellement motivés par la circonstance que le requérant a été intercepté » en flagrant délit de délit de fuite ». Il n'est pas certain que la qualification de délit de fuite puisse être retenue en l'espèce, étant donné que, sauf erreur, elle s'applique plutôt à la fuite que prend le conducteur d'un véhicule qui a été impliqué dans un accident de roulage. Le requérant ne conteste évidemment pas qu'il a voulu échapper aux poursuites des policiers pour le motif qu'il n'était pas en ordre d'assurance concernant son véhicule. Il regrette évidemment ces faits qui sont déplaisants et qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet de poursuites devant un tribunal de police. Peut-on cependant pour autant conclure que ce comportement pénalement répréhensible puisse être considéré comme « pouvant compromettre l'ordre public » ? La décision ne paraît pas motivée de manière sérieuse ni adéquate à cet égard : le législateur n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par comportement susceptible de compromettre l'ordre public, et l'on ne peut déduire du fait qu'un étranger a commis une infraction qu'il est susceptible pour l'avenir de « compromettre l'ordre public ». L'article 7, 3, invoqué par la décision entreprise autorise le Ministre à donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, par son comportement, peut être « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Il paraît tout à fait excessif de considérer que le requérant, par le fait qu'il ait commis une infraction de roulage, puisse être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Les décisions entreprises ne paraissent pas motivées de manière sérieuse ni adéquate à cet égard. Elles paraissent également totalement disproportionnées. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, elle est motivée également par la circonstance que le requérant a été intercepté en flagrant délit de délit de fuite et que « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre

public... Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, l'interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Dans la mesure où cette interdiction d'entrée vise tout le territoire Schengen, elle constitue une mesure particulièrement grave et le fait de la justifier par la circonstance que le requérant a tenté d'échapper aux poursuites des policiers paraît tout à fait excessif. Il y a lieu de conclure au caractère disproportionné des décisions entreprises et à la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de la loi de 1991.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 et du caractère totalement disproportionné des décisions entreprises ».

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée est motivée par le risque que représenterait le requérant pour l'ordre public. Or, ce qu'il faut examiner c'est si la personne qui a eu un comportement inadéquat et même répréhensible sur le plan pénal (avoir tenté d'échapper aux poursuites des policiers) peut être considéré comme susceptible de troubler l'ordre public. Pour savoir si une personne est susceptible de compromettre l'ordre public, il faut évidemment examiner la situation dans son ensemble et ne pas se focaliser sur un seul comportement répréhensible. La notion d'ordre public peut certes donner lieu à des interprétations différentes, mais il paraît évident que la volonté du législateur est de protéger la société de personnes qui représentent un risque important, ce qui peut difficilement être déduit d'un seul comportement infractionnel. Au surplus, baser une interdiction d'entrée de trois ans sur un seul fait répréhensible paraît totalement disproportionné et contrevient au principe général de bonne administration qui interdit à l'administration de prendre des décisions excessives, déraisonnables ou disproportionnées. ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] .».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3.

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou; [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré établi.

3.2. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », dès lors que, conformément à l'article 1, §2, 1° et 3° « l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi » et « L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, qui suffisent à justifier celui-ci à défaut de contestation portant, notamment, sur les droits fondamentaux de la partie requérante, force est de conclure que les développements formulés dans la requête à l'égard du motif relatif à l'ordre public sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Partant, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement et adéquatement motivé.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'il est pris sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », lequel suffit à fonder l'interdiction d'entrée attaquée, quant à son principe.

Quant à sa durée, après avoir pris en considération les circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé que « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGÉ le 22.02.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de délit (sic) de fuite : l'intéressé ne s'est pas arrêté lorsque la police a activé ses feux bleus et la sirène bitonale, l'intéressé a accéléré et a refusé de s'arrêter. L'intéressé a pris tous les risques en empruntant des sens interdits. Il a finalement pris la fuite en s'engouffrant dans une rue en cul-de-sac. L'intéressé est descendu de son véhicule et a continué sa fuite à pied. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ». Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Ainsi, la partie défenderesse a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. La partie requérante n'établit pas que cette motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et se borne à rappeler qu'il est excessif de considérer que le requérant puisse être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public pour une simple infraction de roulage et qu'il faut examiner la situation dans son ensemble et ne pas se focaliser sur un seul comportement répréhensible. La partie requérante se borne *in fine* à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. La partie requérante n'établit nullement que la durée de l'interdiction d'entrée, qui fait l'objet d'une motivation spécifique qui rencontre la situation particulière du requérant, serait disproportionnée. Soulignons qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué que les circonstances dans lesquelles le requérant a tenté d'échapper aux poursuites des policiers ont été prises en compte par la partie défenderesse, lesquelles révèlent un comportement dangereux et irrespectueux, non seulement de l'autorité, mais également de la sécurité des usagers de la voie publique. Par ailleurs, force est de constater que le requérant ne conteste nullement avoir voulu échapper aux poursuites des policiers mais tente de minimiser les faits commis, sans toutefois établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante, qui tend à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, ne démontre pas la violation de ce principe, ni quant au premier acte attaqué ni quant au second.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements *supra* que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET